

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	1-4
Aide à la construction des budgets primitifs en lien avec la Loi de finances	
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Aide à la construction des budgets primitifs en lien avec la Loi de finances

Les lois de finances déterminent pour une année civile la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Elles déterminent l'autorisation pour l'Etat d'emprunter pour se financer.

Le vote de la loi de finances est un moment important pour les collectivités locales car elle comprend souvent de nombreuses dispositions qui ont un impact financier positif ou négatif sur leurs finances.

L'objectif de ce dossier du mois est de vous présenter certaines de ces mesures. La loi de finances 2024 étant copieuse, il ne nous est pas possible d'être exhaustif. C'est pourquoi il complète les sessions de formation « Loi de Finances 2024 : aide à la construction des

budgets et valorisation d'une démarche verte » proposées au cours de ce trimestre et les annexes publiées sur le site www.cfmel.fr

• Le contexte économique

Pour bâtir l'équilibre prévisionnel de ses finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants : une croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) estimée à +1,4%, une inflation hors tabac à +2,6%, un déficit public qui serait ramené à 4,4% du PIB (146.9 milliards d'euros) au lieu de 5% en 2023.

La croissance de la TVA 2023, dont un quart est désormais fléché vers les collectivités (Régions, Départements et EPCI) est fortement revue à la baisse à +3,7% contre 6,1% annoncée en début d'année 2023.

Dossier

du mois

I - MESURES IMPACTANT LES DOTATIONS À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour 2024, les fonds totaux à destination des collectivités territoriales s'élèvent à 114.6 Md€, dont le principal est la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), hors redistribution de TVA.

Cette enveloppe est en augmentation pour la 2ème année consécutive, à 27,24 Md€ (+ 320 M€), 7.1 Md€, au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), 4 Md€, pour la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) et Cotisation Foncière Economique (CFE) des locaux industriels, 5.7 Md€ de subventions des Ministères, 5,4 Md€ de TVA à destination des régions, 2.8 Md€ pour la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

Pour 2024, il faut rappeler également qu'une part de 49,1 Md€ de TVA est fléchée, hors loi de finances, vers les départements (22.6 Md€), les EPCI et la ville de Paris (9.3 Md€), le bloc communal (5.7 Md€), régions (11.5 Md€) pour compensation des pertes de taxes foncières bâties, de taxe d'habitation et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

• Dotation globale de fonctionnement (art.240)

L'augmentation de la DGF est redistribuée pour l'essentiel au profit des communes avec une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) qui augmente de 140 M€ et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) qui enregistre une hausse de 150 M€, dont 60%

devront être affectés à la part «péréquation».

La couverture des besoins de financement de la DGF des communes (effet population et abondement de la péréquation hors prise en charge par l'Etat) reste assurée par un prélèvement sur la dotation de compensation à hauteur de 40% et un écrêtement de la dotation forfaitaire pour le solde.

La ponction sur les ressources des collectivités opérée au travers d'une diminution de concours dits « variables d'ajustement » ne consomme que 67 M€ (en 2023 : 45 M€) mais, à la différence des années précédentes, le bloc communal est également mis à contribution soit, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale via la baisse de la Dotation de Compensation des Revenus de la Taxe Professionnelle (DCRTP) -12 M€ (-1,3%) et communes -3 M€ (-1,2%), soit pour les communes et EPCI qui en perçoivent encore, via la baisse de leur Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) - 12 M€ (-4,2%).

• Dotation d'intercommunalité et de compensation

La dotation d'intercommunalité est abondée de 30 M€ par prélèvement de recette de l'Etat auquel s'ajoutent 60 M€ par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI.

La baisse de la dotation de compensation 2024 devrait avoisiner -1,5% mais possiblement -4% ultérieurement car, si le plafond individuel est relevé de 110% à 120% pour permettre la hausse, il n'est pas certain que l'abondement direct par l'Etat de 30M€ prévu en 2024 soit reconduit sur les années suivantes.

Ce déplaçonnement devrait profiter aux EPCI ruraux en réallouant ainsi la dotation de compensation entre territoires.

• Dotations commune nouvelle (art. 134, 240, 247 et 248)

Les communes nouvelles bénéficient également d'un prélèvement sur recettes de l'Etat qui leur est dédié afin de relancer le dispositif avec une dotation divisée en deux parts :

- la part « amorçage », versée sur les 3 premières années, est dopée passant de 6 euros/hab. à 15 euros/hab. pour toutes communes nouvelles dont la population est égale ou inférieure à 150 000 habitants.
- la « part » garantie de non baisse de la DGF est pérennisée alors qu'auparavant elle disparaissait au bout de 3 ans.

Cette part de garantie permet le maintien d'une DGF globale aux communes nouvelles de manière à avoir autant de dotations après le regroupement qu'avant.

Les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) l'année précédant la fusion peuvent bénéficier du montant perçu l'année précédente comme « socle » dans le calcul de leur attribution.

Enfin, celles créées au 1er janvier 2023 sont assurées de percevoir les montants que les communes fondatrices ont perçu au titre de la dotation élu local jusqu'au 2ème renouvellement général des conseils municipaux, alors qu'auparavant c'était limité au prochain renouvellement. Les montants garantis au titre de cette dotation n'incluent pas les parts « frais de garde et protection fonctionnelle ». (cf. note AMF - réf : BW42096 du 26/01/2024)

Dossier

du mois

• **Dotation de Solidarité rurale (art. 240)**

La fraction cible de la DSR est basée sur un indice synthétique qui permet de classer les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants attributaires de cette fraction via le niveau du potentiel financier par habitant et le niveau du revenu par habitant moyen de la commune.

Désormais, ce revenu sera pris en compte sur la moyenne de 3 ans et non plus 1 an afin de lisser les fluctuations parfois importantes d'une année sur l'autre.

La fraction péréquation de la DSR sera majorée (coefficient de 1,2) pour les communes situées en zones France Ruralité Revitalisation.

• **Dotation nationale de péréquation (art.240)**

C'était la seule dotation qui ne bénéficiait pas encore d'une garantie en fin d'éligibilité, raison pour laquelle, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente est dorénavant prévue lorsqu'une commune cesse d'y être éligible.

• **Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (art. 243)**

Créée en 2019 pour les communes avec un potentiel fiscal faible situées en zone Natura 2000, dotée de 5 M€, elle avait été réabondée en 2023 à 41,6 M€ avec la création de 4 fractions : Natura 2000, Parc National, Parc Naturel marin, Parc naturel régional.

En 2024, la dotation appelée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » passe

à 100 M€. Elle est étendue à l'ensemble des communes rurales au sens de l'INSEE ou toutes les communes ultra marines de moins de 10 000 habitants dont une partie significative du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée définies au code de l'environnement.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition seront précisées par décret mais intégreront la population et la superficie du territoire couverte par l'aire protégée ; pour les communes jouxtant une aire marine, seule la population sera prise en compte.

Les bénéficiaires de la dotation en 2024 et qui l'étaient déjà en 2023 bénéficient d'une garantie de maintien du montant perçu en 2023 : le montant 2024 ne pourra être inférieur à celui de 2023 perçu au titre de la dotation « biodiversité ».

• **Calcul des indicateurs financiers pour le bloc communal (art. 240)**

Les lois de finances 2021 et 2022 ont prévu des fractions de correction sur ces indicateurs pour intégrer les impacts des réformes fiscales qui devaient être de 90% en 2023, 80% en 2024, 40% en 2026 et 20% en 2027 pour finalement une application effective des nouveaux indicateurs en 2028. La fraction de correction de l'effort fiscal des communes est ramenée à 90% au lieu de 80% en 2024.

Pour les autres indicateurs financiers que sont le potentiel fiscal des communes, le potentiel fiscal et l'effort fiscal agrégés des ensembles intercommunaux, la fraction de correction qui s'appliquera en 2024 reste de 80% comme prévu initialement.

II - AUTRES MESURES IMPACTANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

• **Compensation de pertes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sur les entreprises (art. 138 – 3,3 M€)**

Cette compensation est destinée aux communes et intercommunalités enregistrant une perte sensible de recettes fiscales suite à la délocalisation avec démolition de bâtiments industriels.

La compensation, versée pendant 3 ans, est de 90% de la perte de produit la 1ère année, 75% la seconde et 50% la 3ème. En cas de perte « exceptionnelle », la compensation est de 90% la 1ère année, 80% la seconde, 60% la 3ème, 40% la 4ème et 30% la 5ème.

Les notions de pertes importantes et exceptionnelles et leurs modalités de calcul seront définies par décret.

• **Revalorisation des bases cadastrales**

Elles progressent de 3,9% en 2024, ce qui génère une augmentation de la fiscalité directe liée de même ampleur (hors impact des évolutions physiques), à rapprocher toutefois de l'inflation subie par vos postes de dépenses de fonctionnement dont certains peuvent évoluer au-dessus de 10%.

• **Prolongation du bouclier tarifaire et reconduction de l'amortisseur électricité (art. 225)**

La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) ne pourra dépasser +10% en février 2024 (8.6% et 9.8% au 1er février 2024 selon les contrats après annonce de Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie).

Dossier

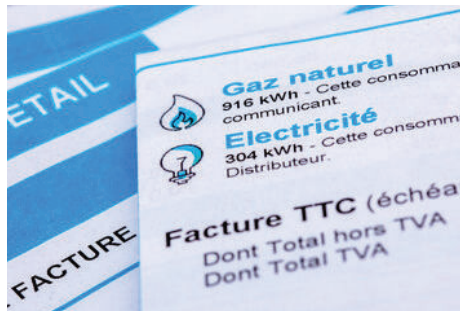
du mois

Cette mesure concerne les consommateurs éligibles au TRV dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés (équivalent temps plein), moins de 2 M€ de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Selon le gouvernement, 30 000 communes seraient bénéficiaires du bouclier tarifaire.

Ce même article prévoit de prolonger l'amortisseur électricité en 2024 qui permet à l'Etat de prendre en charge une partie de la facture dès lors que le prix par MWh (part énergie seule) dépasse un certain niveau.

En 2024, l'Etat prend en charge 75% du surcoût du prix annuel au-delà de 250 €/MWh, sans limitation (pas de niveau plafond comme en 2023).



Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'électricité au plus tard le 31 mars 2024. Enfin, le plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh HT en moyenne est reconduit en 2024.

Toutes les collectivités ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité valable pour l'année 2024 avant le 30 juin 2023 et qui respectent les critères de moins de 10 employés ETP et de moins de 2 millions de recettes y sont éligibles.

Si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, l'aide est automatiquement reconduite, sinon pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur avant le 31 mars 2024 est requise.

CONCLUSION :

Au final, la construction des budgets 2024 s'avérera encore un exercice difficile avec des dépenses de fonctionnement à essayer de maintenir dans une fourchette basse d'évolution (cf. loi de programmation des finances publiques indiquant une progression à limiter à inflation -0.5) alors même que certains postes de dépenses s'envolent. Les recettes de fonctionnement pourraient progresser sensiblement au niveau de la DSR mais avec de la prudence sur l'évaluation des Droits de Mutation à Titres Onéreux (DMTO). Pour ces derniers, il est préconisé de retenir une moyenne à défaut de la reconduction du montant 2023.

Concernant la masse salariale, les indices progressent de +5 points au 1er janvier 2024. Il convient également d'anticiper l'arrivée de nouvelles charges en matière de protection sociale au 1er janvier 2025 (prévoyance) et 2026 (santé).

Au niveau de l'investissement, les taux d'emprunt demeurent à des niveaux élevés par rapport aux années précédentes et devraient se maintenir à ces niveaux avec toutefois des possibilités de baisses ponctuelles. Si votre commune prévoit d'emprunter, il convient de surveiller l'évolution des taux tout au long de l'année afin de saisir le moment le plus opportun qui ne sera pas forcément la fin de l'année.

Concernant la partie « emprunt », il semblerait que l'endettement, par l'effet de levier qu'il procure, soit encouragé pour les collectivités locales pour accélérer la transition écologique via notamment les prémices d'une segmentation entre les encours de dette « verte » (c'est-à-dire finançant la transition écologique) et « brune ».

Il ne fait aucun doute que les investissements porteurs d'améliorations « écologiques » seront favorisés tant au niveau des dotations telles que DSIL, DETR qu'au niveau des subventionneurs.

Sylvie CALIN

Conseil en finances locales
au CFMEL



DOMAINE DU DÉPARTEMENT
RESTINCLIÈRES
PRADES-LE-LEZ



EXPOSITION LES FORÊTS
Du 27 janvier au 30 juin



Ces expositions explorent l'importance des arbres et de la forêt dans notre écosystème et mettent en évidence les défis auxquels ils sont confrontés en raison du changement climatique.

Entrée libre et gratuite
<https://domainederestinclieres.herault.fr>

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

- 2 fiches pratiques :
 - « La réception dans les marchés publics de travaux »
 - « Le décompte général et définitif »
 - Budget 2024 : mise en ligne progressive des actualisations
- Afin de vous assister dans la réalisation de vos budgets 2024, cette rubrique accessible sur le site est appelée à intégrer les modifications fiscales au fur et à mesure qu'elles sont connues ; nous vous invitons à consulter cet article régulièrement sur le 1er trimestre 2024.

Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

« LOI DE FINANCES 2024 : AIDE À LA CONSTRUCTION DES BUDGETS ET VALORISATION D'UNE DÉMARCHE VERTE »
(09H00 - 17H00)

Mardi 06 février à MARSEILLAN
Vendredi 09 février à ST-ETIENNE-DE-GOURGAS
Mardi 27 février à LANSARGUES

Jeudi 29 février à ESPONDEILHAN
Mardi 05 mars à BERLOU
Jeudi 07 mars à OLONZAC

« LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE : BÉNÉFICES ET ACTIONS DANS LES TERRITOIRES »
(09H15 - 12H15)

Vendredi 01 mars à MAUGUIO-CARNON

VISIO-CONFÉRENCE

« MARCHÉS PUBLICS : PRÉPARER ET SÉCURISER LA FIN DE VOS MARCHÉS DE TRAVAUX »

Mardi 20 février de 10h30 à 12h00
Jeudi 14 mars de 10h30 à 12h00

En Bref...



FINANCES

Fin du transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants :

Dans le cadre de la réforme de la publicité extérieure, cette récente loi a mis fin au transfert automatique de la publicité extérieure au président d'EPCI concernant les communes de moins de 3 500 habitants lorsque l'intercommunalité n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un règlement local de publicité (RLP).

Article 250 de la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - NOR : ECOX2322957L - JO du 30 décembre 2023



ENVIRONNEMENT

Conditions d'exemption des installations photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Afin d'encourager le développement des énergies renouvelables la loi Climat et résilience a prévu une possibilité de déroger, pour les installations de production d'énergie solaire, à l'objectif de réduction de moitié de consommation des espaces NAF.

Des dispositions d'application précisent dans quelles conditions et avec quelles caractéristiques techniques une installation photovoltaïque ne sera pas comptabilisée.

3 conditions cumulatives sont retenues : Réversibilité de l'installation ; Maintien du couvert végétal ; Sur les surfaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole en tenant compte de l'impact du projet sur l'activité.

Un arrêté définit les nombreuses caractéristiques techniques, notamment en fonction du sol, de la hauteur desdites installations pour qu'elles soient exemptées dans le calcul de la consommation de l'espace NAF.

Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - NOR : TREL2211876D - JO du 31 décembre 2023 ; Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers - NOR : TREL2211878A - JO du 31 décembre 2023.



URBANISME

Contenu de l'attestation de prise en compte du phénomène de Retrait Gonflement des sols Argileux (RGA):

Pris en application de l'article R.122-38 du code de la construction et de l'habitation, cet arrêté concerne les maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, constructeurs et propriétaires de terrains à bâtir. Il définit le contenu de l'attestation à fournir à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés en zone d'aléa moyen ou fort.

Le maître d'ouvrage fournit au professionnel concerné, désigné selon les catégories de bâtiments et chargé d'établir l'attestation de prise en compte du phénomène de RGA. (le modèle d'attestation se trouve en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2023) :

- le dossier de demande du permis de construire ;
- les plans du projet ;
- l'étude géotechnique préalable et/ou de conception si elles existent ;
- le procès-verbal de réception des travaux.

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux - NOR : TREL2326229A - JO du 31 décembre 2023

Jurisprudence

COMMANDE PUBLIQUE

SEULE LA NOTIFICATION DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL PERMET DE CONFÉRER UN SOLDE CERTAIN AU MARCHÉ PUBLIC

CE, 29 décembre 2023, req n° 470274

Vu la procédure suivante :

La société B, en sa qualité de cessionnaire de créances détenues par la société G, a demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner la commune de S à lui verser la somme de 197 336,44 euros assortie des intérêts capitalisés au titre du marché public de construction de la station d'épuration de S. Par un jugement n° 1904985 du 11 juin 2020, le tribunal administratif de Montpellier a condamné la commune de S à verser à la société B la somme de 75 611,94 euros assortie de intérêts capitalisés et rejeté le surplus de la demande.

Par un arrêt n° 20TL02738 du 8 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel formé par la commune de S contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 janvier et 11 avril 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de S demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) de mettre à la charge de la société B la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la commune de S a, le 19 novembre 2008, attribué un marché public de construction d'une station d'épuration, en cotraitance, à la société G. Cette dernière société a cédé à la société B les créances qu'elle détenait sur la commune. La société B a demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner la commune à lui verser la somme de 197 336,44 euros au titre des créances non honorées et, à titre subsidiaire, de condamner la commune à lui verser la somme de 75 611,99 euros

correspondant au solde du décompte général définitif. Par un jugement du 11 juin 2020, le tribunal administratif de Montpellier a fait droit aux conclusions subsidiaires de la société B en condamnant la commune de S à lui verser la somme de 75 611,94 euros et a rejeté le surplus de sa demande. La commune de S se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 8 novembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel qu'elle a formé contre ce jugement.

2. Pour juger que le décompte général établi par le maître d'œuvre était devenu le décompte général et définitif du marché, la cour administrative d'appel s'est fondée sur la circonstance que ce décompte avait été notifié à la société G le 14 septembre 2011. En statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que cette notification serait intervenue à cette date et alors que la commune de S contestait le caractère définitif du décompte général et, par suite, le caractère certain de la créance de la société, la cour a dénaturé les pièces du dossier.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que la commune de S est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de S qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société S, venant aux droits de la société B la somme de 3 000 euros à verser à la commune de S au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 8 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Toulouse est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Toulouse.

Questions



FINANCES

Les règles de calcul de la compensation de la CVAE vont-elles être modifiées ?

Réponse du Ministère des Comptes publics publiée dans le JO AN le : 19/12/2023 - p. 11478 (Question écrite n° 9292)

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires.

En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de

maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de +20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Modalités relatives à l'application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité

Réponse du Ministère de l'économie, des finances publiée dans le JO Sénat du 11/01/2024 - page 122. (Question écrite n° 09011)

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation

Réponses

de leur situation financière. 4 177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 Meuros. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Ces modalités ont été voulu par les parlementaires. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 euros. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, il représente moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles, le gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en oeuvre cet étalement. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 Meuros, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 Meuros prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16 % de l'aide nette versée.



ADMINISTRATION

Quel est le délai maximum de versement par l'employeur, du forfait « mobilités durables » à l'année N+1

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques publiée dans le JO Sénat du 04/01/2024 - p. 38 (Question écrite n°05969)

La parlementaire souhaite connaître le délai maximum de versement du forfait « mobilités durables » par les employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique, lorsque les agents ont déposé cette demande dans les temps impartis, c'est-à-dire avant la fin de l'année N pour un versement par l'employeur en année N+1. Le versement du forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et mis en place dans les trois versants de la fonction publique afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Une exception a cependant été prévue au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022

pour ceux d'entre eux réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport rendus éligibles au 1er septembre 2022 (engin de déplacement personnel motorisé, location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, recours à un service d'auto-partage). A ce titre, la foire aux questions « forfait mobilités durables » (FMD) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique mise à jour le 14 décembre 2022 préconise d'admettre en gestion le dépôt de déclaration sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait. Les articles 5 des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat, n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale et n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux prévoient que le versement du forfait soit effectué l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration sur l'honneur. Si l'employeur a juridiquement la possibilité de procéder au versement au plus tard à la fin de l'année N+1 au titre de l'année N, un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé par la foire aux questions précitée. Ce délai doit néanmoins être adapté par les employeurs pour tenir compte du temps de traitement des formulaires et de mise en paye. Les délais de versement du forfait « mobilités durables » feront, dans ce cadre, l'objet d'un suivi attentif.

Textes officiels

RÉSEAUX

Arrêté du 8 janvier 2024 définissant les modalités de l'accord de groupement de sites au sein d'une plateforme industrielle (au sens de l'article L. 515-48 du code de l'environnement) à transmettre au gestionnaire de réseau et au préfet de région dans le cadre d'une demande à bénéficier de l'abattement du TURPE.
NOR : ECOR2400945A -
JO du 30 janvier 2024

SOCIAL

Arrêté du 1er janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
NOR : PRMA2335801A -
JO du 27 janvier 2024

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 janvier 2024 relatif à la modulation des péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route et aux véhicules de transport de personnes en fonction de leurs émissions de dioxyde de carbone et à la majoration de ces péages en raison de la pollution atmosphérique due au trafic.
NOR : TRET2332107A -
JO du 25 janvier 2024

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
NOR : TREP2330764A -
JO du 3 février 2024

Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.
Date de signature : 21/11/2023
Date de mise en ligne : 16/01/2024

SANTÉ

Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024

relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
NOR : AGRG2326222D -
JO du 25 janvier 2024

Décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles.
NOR : SPRP2324370D -
JO du 5 janvier 2024

FINANCES

Arrêté du 8 janvier 2024 relatif au montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2024.
NOR : IOME2335243A -
JO du 23 janvier 2024

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.
Date de signature : 28/12/2023
Date de mise en ligne : 05/01/2024

Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.).
Date de signature : 02/01/2024
Date de mise en ligne : 16/01/2024
Date de déclaration d'opposabilité : 17/01/2024

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau.
Date de signature : 14/12/2023
Date de mise en ligne : 08/01/2024

COMPTABILITÉ

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique

pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction.
NOR : IOMB2334221A -
JO du 12 janvier 2024

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature.
NOR : IOMB2334223A -
JO du 12 janvier 2024

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte.
NOR : IOMB2334226A -
JO du 12 janvier 2024

LOGEMENT

Décret n° 2024-12 du 5 janvier 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « répertoire statistique des individus et des logements » (Résil).
NOR : ECOO2324143D -
JO du 7 janvier 2024

Arrêté du 5 janvier 2024 pris en application de l'article 2 du décret n° 2024-12 du 5 janvier 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « répertoire statistique des individus et des logements » (Résil).
NOR : ECOO2324144A.
JO du 7 janvier 2024

Circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Date de signature : 18/12/2023
Date de mise en ligne : 28/12/2023
Date de déclaration d'opposabilité : 29/12/2023

HANDICAP

Arrêté du 10 janvier 2024 relatif au versement des subventions de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées au titre de l'année 2024.

FISCALITÉ

Décret n° 2024-75 du 2 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
NOR : ECOE2332808D -
JORF du 4 février 2024

Arrêté du 6 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.
NOR : ECOE2332735A -
JO du 10 janvier 2024

DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2024-61 du 31 janvier 2024 relatif au contrôle de conformité aux règles d'urbanisme de la réalisation d'un réacteur électronucléaire.
NOR : TREL2329274D -
JO du 1 février 2024

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
NOR : ECOS2401640D -
JO du 31 janvier 2024

Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction

publique territoriale.
NOR : IOMB2326989D -
JO du 10 janvier 2024

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.
NOR : IOMB2331411A -
JO du 10 janvier 2024

GOUVERNEMENT

Décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement.
NOR : HRUX2400962D -
JO du 12 janvier 2024

Le chiffre du mois...

250

C'est le nombre de millions d'euros qui seront alloués aux intercommunalités au sein du fonds vert dans le cadre du Plan climat.

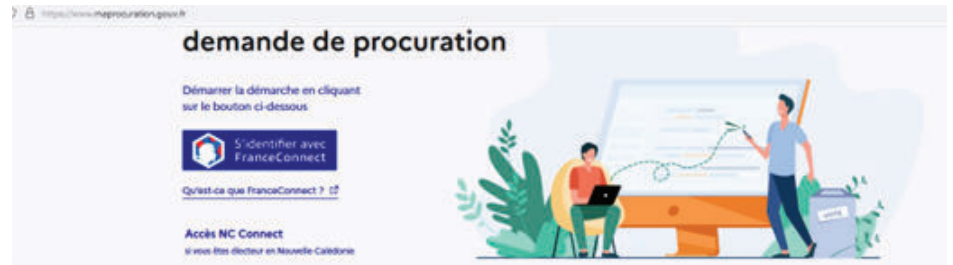
C'est lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 (PLF) au Sénat, que le Gouvernement a acté dans la circulaire du 28 décembre que 250 millions d'euros du millésime 2024 du Fonds vert abonderont un "Fonds territorial climat", fléché vers les intercommunalités dotées d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), dans des conditions qui seront fixées durant le premier semestre 2024.

A l'issue des COP régionales et des travaux de territorialisation de la planification écologique, cette enveloppe a pour but de contribuer à la stratégie française énergie climat.

La circulaire précise que tous les territoires (ruraux, urbains, périurbains, littoraux, de montagne) devront bénéficier équitablement du Fonds vert.

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - NOR : TREL2334785C

REVUE Web



Comment ça marche ?



maprocuration.gouv.fr Je souhaite déposer une demande de procuration

En France, les élections européennes se dérouleront le dimanche 09 juin 2024 et l'Etat va tester pour la 1ère fois une procédure de demande de procuration entièrement dématérialisée.

Un électeur qui souhaite établir une procuration devra se rendre sur ce site et y faire sa demande. Un numéro de dossier lui sera fourni. Muni de son numéro de dossier, l'électeur devra ensuite se rendre physiquement dans un commissariat ou une gendarmerie pour y prouver son identité.

La demande de procuration sera automatiquement transmise à la commune d'inscription de l'électeur après cette démarche.

<https://www.maprocuration.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

